

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2024-345

ARRETE DU MAIRE
MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN AGENT

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU l'article L. 134-1 à L. 134-12 du Code général de la Fonction publique ;
- Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ;
- VU le procès-verbal n° 00748/2024/005417 dressé par la Police nationale en date du 4 octobre 2024 suite à la plainte pour outrage sur personne chargée d'une mission de service public déposée par l'agent, monsieur HALIN Mallory ;
- VU la demande de monsieur HALIN Mallory en date du 4 octobre 2024 sollicitant l'octroi de la protection fonctionnelle des fonctionnaires ;
- CONSIDERANT que l'agent, monsieur HALIN Mallory demeurant au 20 impasse des Bougainvillées, 83160, La Valette-du-Var, a déposé plainte au Commissariat de la Seyne-sur-Mer pour outrage sur personne chargée d'une mission de service public ;
- CONSIDERANT que la collectivité territoriale est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de leurs fonctions ont été victimes de tels faits ;
- CONSIDERANT que la protection fonctionnelle consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et à permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux ;
- CONSIDERANT qu'au regard des faits existants, l'agent n'a commis aucune faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;
- CONSIDERANT que l'administration doit prévenir les menaces ou violences contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La protection fonctionnelle sollicitée pour les faits rapportés est accordée à monsieur HALIN Mallory demeurant au 20 impasse des Bougainvillées, 83160, La Valette-du-Var.

ARTICLE 2 - La Commune propose à monsieur HALIN Mallory de se faire assister par l'avocat Maître DURAND Régis, sis Le Millénium, 145 Place du Général du Gaulle, 83 160 LA VALETTE-DU-VAR.

ARTICLE 3 - La Commune prendra en charge les frais inhérents à la protection fonctionnelle. Elle s'acquittera du règlement des honoraires de l'avocat choisi directement auprès de celui-ci, sur présentation de pièces justificatives. Les factures devront être adressées sur la plateforme CHORUS PRO.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'agent sollicitant l'octroi de la protection fonctionnelle.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément au décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les administrés ont la possibilité d'utiliser l'application « *Télérecours citoyen* », accessible par internet aux fins de saisir par voie électronique le Tribunal administratif : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services de la Mairie, mme la Directrice des Finances et des Ressources Humaines, et tous agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 15 octobre 2024.

Le Maire,



Gilles VINCENT